



Arrêt

**n°149 613 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA VI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 nécessite un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dans lequel il a été jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

1.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation », et ce principalement parce qu'une ou plusieurs des conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 n'auraient pas été remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse semble avoir méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n°198 769 du 9 décembre 2009. Ce moyen, d'ordre public, est soulevé d'office.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne formule aucune argumentation de nature à énerver les constats qui précèdent.

2. Comparissant à l'audience du 18 juin 2015, la partie requérante déclare que sa demande à être entendue procède d'une erreur.

La partie défenderesse se réfère, quant à elle, à l'ordonnance adressée aux parties.

3. Il convient dès lors de constater que le recours doit être accueilli.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2011, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS